

LES PRESTATIONS PRÉVOYANCE

GARANTIES	NON CADRES	CADRES
Capital décès toutes causes⁽¹⁾		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, partenaire lié par un pacs	150 % du salaire de référence ⁽²⁾	300 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	30 % du capital décès	30 % du capital décès
Décès accidentel du salarié : accident de la circulation survenu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles	versement d'un second capital décès toutes causes, y compris majoration par personne à charge	
Décès postérieur ou simultané du conjoint ⁽³⁾ non assuré par le régime conventionnel, avec au moins un enfant à charge	versement d'un second capital décès toutes causes, y compris majoration par personne à charge	
Invalidité totale et définitive	100 % capital décès toutes causes (hors majoration pour personnes à charge)	
Frais d'obsèques		
Frais d'obsèques : décès du salarié ou du conjoint ⁽³⁾	100 % PMSS ⁽⁴⁾	
Frais d'obsèques : décès d'une personne à charge	50 % PMSS ⁽⁴⁾	
Rente éducation		
En cas de décès du salarié, versement d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge :		
Jusqu'au 6 ^e anniversaire	9 % du salaire de référence	
de 6 ans au 16 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence	
de 16 ans au 18 ^e anniversaire (25 ^e anniversaire sous conditions)	15 % du salaire de référence	
Incapacité de travail		
En relais et complément de la période de maintien de salaire totale par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise de 3 jours en cas de maladie, nulle en cas d'accident du travail de plus de 21 jours pour les salariés ne bénéficiant pas d'un maintien de salaire ⁽⁵⁾	83 % du salaire de référence	
Invalidité - Incapacité permanente professionnelle		
1 ^{re} catégorie, 2 ^e catégorie, 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 100 %	83 % du salaire de référence	

(1) Le montant global des capitaux versés au titre d'un sinistre (décès ou invalidité du participant) ne peut être supérieur à 480 % du salaire référence pour le participant non cadre, et 960 % pour le participant cadre, majorations pour personnes à charge comprises.

(2) salaire de référence, servant de base au calcul des prestations. Il est égal au salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations limité aux tranches A et B des rémunérations perçues pour les non cadres et aux tranches A, B et C des rémunérations perçues pour les cadres.

(3) Conjoint : est assimilé au conjoint le partenaire lié par un PACS et le concubin notoire tel que défini aux Conditions générales.

(4) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(5) Les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire sont couverts sous réserve : - de justifier, dans l'entreprise adhérente, soit d'une ancienneté de 3 mois continus ou discontinus, soit de soixante-quinze jours réellement travaillés au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail.